



COMMUNIQUÉ SUR LE BRUIT ET LES FEUX

La Municipalité de Beaumont croit important de préciser aux citoyens qu'en période de pandémie et de confinement, les rapports de bon voisinage pour les prochains mois seront essentiels à respecter pour conserver notre qualité de vie.

Nous souhaitons vous aviser des articles suivants du règlement 616 ET 491, ceux-ci concernent les bruits, la fumée et les feux.

Prendre note que l'application de ces articles revient à la Sûreté du Québec; cette dernière peut être contactée au numéro suivant : 418 887-4058.

LE BRUIT

ARTICLE 2.1.20 BRUIT DE NATURE À TROUBLER LA PAIX (SQ) **100 \$**

Il est interdit de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible d'une personne.

ARTICLE 2.1.21 DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE (SQ) **100 \$**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit de nature à troubler la paix à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment.

Il est aussi défendu de faire du tapage, de crier, jurer, blasphémer, se battre, faire du tumulte ou se conduire de façon à importuner un voisin ou un passant.

ARTICLE 2.1.22 TRAVAIL BRUYANT (SQ) **100 \$**

Il est défendu à toute personne de faire tout travail ou d'utiliser tout appareil susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une personne ou plusieurs personnes en exécutant tout genre de travaux entre vingt-deux heures (22 h) et sept heures (7 h), sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Cependant, dans les cas d'urgence ou de la réalisation de travaux municipaux nécessaires ou autres, tels que des travaux de déneigement en période hivernale, ceux-ci peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées.

Étant donné le haut risque de contagion de la Covid-19 et pour limiter les risques inutiles d'interaction non essentielle entre le service incendie et le citoyen, il est interdit de faire des feux à ciel ouvert. Les permis ne sont plus émis par la Municipalité et ce, jusqu'à nouvel ordre.

LA FUMÉE

ARTICLE 5.1.6 FUMÉE (SQ) **100 \$**

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le confort ou le bien-être des passants ou d'une personne du voisinage.

LE FEU

ARTICLE 5.1.7 FEU (SQ) **200 \$**

Dans le périmètre urbain, le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée à moins de 30 mètres de toute habitation voisine sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou une installation conçue à cet effet, c'est-à-dire :

À un feu dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;

À un feu dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature muni d'un pare - étincelles;

À un feu confiné dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.

RÈGLEMENT DE ZONAGE 491

ARTICLE 47 : Foyers extérieurs

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- Le foyer doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- Un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- Un espace minimal de 5 m doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

